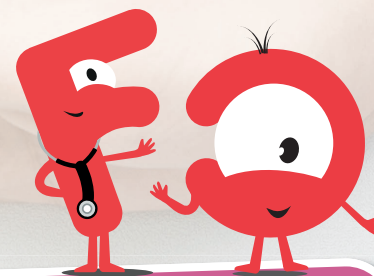


FO REVENDIQUE

- Reconnaissance du doctorat au plan statutaire et indiciaire ;
- Respect strict de l'indépendance des médecins travaillant pour ou dans les collectivités ;
- Politique de formation et de valorisation des médecins pré-venteurs.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



MÉDECIN

catégorie A

Les médecins territoriaux sont chargés :

- d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent ;
- des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé ;
- de participer à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

MISSIONS

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Ils ont vocation à diriger :

- les services communaux d'hygiène et de santé ;
- les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction :

- des laboratoires d'analyses médicales ;
- des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

MODE D'ACCÈS

Par concours sur titre (avec épreuves).

➤ Médecin 1^{ère} classe

Pour les médecins de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

➤ Médecin hors classe

Pour les médecins de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur promotion audit échelon.

FORMATIONS

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction pu-

blique territoriale ne peuvent dans ce cas être opposées aux médecins territoriaux.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.

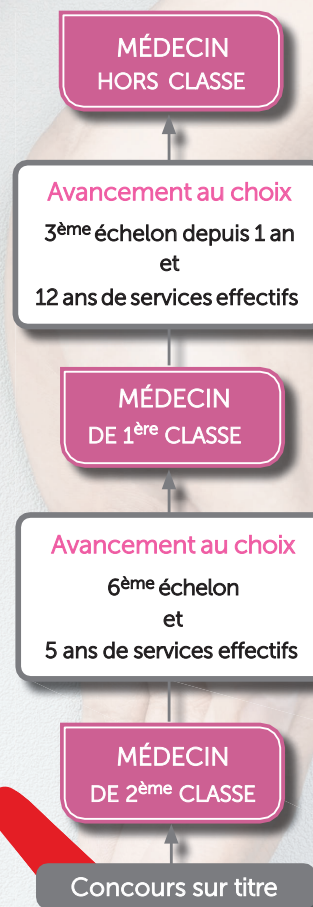
Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics peuvent demander à suivre au cours de leur stage une formation en santé publique d'une durée de un an.

La titularisation des stagiaires comme médecin territorial intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.



**Ma grille de
rémunération.
c'est par ici !**

